



Affichage 2 mois du : 7/11/2022  
au : 7/01/2023

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CABRIES

#### Le Maire de la Commune de CABRIES

VU la déclaration préalable présentée le 25/10/2022 par Monsieur MOLIN Bernard ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une véranda de 16 m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé 12 Avenue des Romarins à CABRIES (13480) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019, situant le terrain en zone UB1 ;

VU l'article UB7 de la zone UB1 du PLU disposant que « Les bâtiments doivent être implantés en retrait des limites séparatives, de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative soit au minimum égale à 4 mètres. Toutefois, l'implantation sur la limite séparative est admise pour :

- les constructions dont la hauteur, mesurée sur la limite, n'excède pas 3,50 mètres à l'égout du toit ;
- les constructions qui s'adossent à une construction de dimensions équivalentes sur la parcelle voisine ;
- les constructions implantées dans les secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Des implantations différentes peuvent être admises pour l'extension d'une construction existante située à une distance moindre à condition qu'elle s'inscrive dans le prolongement des façades existantes et que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 30% de la Surface de Plancher située dans la marge de recul imposée par la voie. » ;

VU le projet présenté qui prévoit la création d'une véranda de 16 m<sup>2</sup> à une distance inférieure à 4m des limites séparatives ;

VU que le projet présenté ne s'inscrit pas dans le prolongement des façades existantes ;

CONSIDERANT dès lors que le projet ne respecte pas l'article UB7 de la zone UB1 du PLU ;

## ARRÊTE

### Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

CABRIES, le - 7 NOV. 2022

Par délégation,

Robert ABELA,

1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 10/11/2022*  
*L'avis de dépôt de la présente demande de déclaration préalable a été affiché en Mairie le 26/10/2022*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).